

le Gouvernement des États-Unis, à compter du 1<sup>er</sup> août 1971 et conformément aux dispositions et conditions énoncées dans l'annexe, remboursera le Gouvernement du Canada des autres dépenses du fonctionnement et de l'entretien des vingt-et-une stations de radar du réseau Pinetree.

Si ce qui précède agréée à votre Gouvernement, j'ai l'honneur de proposer en outre que la présente note, ainsi que les dispositions et conditions énoncées dans l'annexe, et votre réponse constituent entre nos deux Gouvernements un accord qui sera en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> août 1971 et que cet accord remplace les accords conclus par les échanges de notes du 12 juin 1961 et du 25 juin 1970 et, dans la mesure où elles sont incompatibles avec les présentes, les dispositions des accords conclus par les échanges de notes des 1<sup>er</sup> août 1951 et du 15 juin 1955.

Veillez agréer, Monsieur le Secrétaire d'État, les assurances renouvelées de ma très haute considération.

*Le Chargé d'Affaires par intérim,*  
RUFUS Z. SMITH

L'Honorable Mitchell Sharp, C.P., M.P.,  
Secrétaire d'État aux Affaires extérieures,  
Ottawa

3. Funding of radar stations  
The Government of Canada shall be responsible for the operating and maintenance of the Pinetree radar stations.  
(b) In respect of the civilian personnel level existing at the date of the agreement, the Government of Canada shall be responsible for the payment of salaries and benefits and for the payment of the cost of housing and transportation allowances for such personnel.  
The Government of the United States shall be responsible for the operating and maintenance of the Pinetree radar stations.  
The Government of the United States shall be responsible for the payment of salaries and benefits and for the payment of the cost of housing and transportation allowances for such personnel.